

Le Château  
Case postale 24  
CH-2900 Porrentruy 2

t +41 32 420 33 00  
f +41 32 420 33 01

ccp 25-11354-0

Porrentruy, le 18 septembre 2018

## Communiqué de presse

# Rejet du recours interjeté par un propriétaire contre le classement de sa parcelle en zone réservée.

A la suite du recours d'un propriétaire qui contestait le classement d'une de ses parcelles située en zone d'habitation en zone réservée, la Cour administrative, dans un arrêt du 7 septembre 2018, a confirmé la décision d'approbation de la zone réservée prise par le Département de l'environnement et de l'Équipement.

La Cour a rappelé que les zones réservées visaient à garantir aux autorités chargées de l'aménagement du territoire la liberté de planifier, de décider et d'éviter que des projets de constructions viennent entraver cette liberté. La zone réservée n'a qu'un effet provisoire limité dans le temps.

Le classement des terrains en zone réservée vise un double intérêt public. D'une part, la réduction de zones à bâtir surdimensionnées dans le Canton du Jura, respectivement dans la commune concernée où la zone à bâtir est deux à quatre fois supérieure par rapport à la médiane des communes suisses de même type. D'autre part, la création d'une zone réservée permet à la commune d'examiner et de prendre les mesures adéquates pour présenter un plan d'aménagement local (PAL) conforme à la LAT révisée et au plan directeur cantonal. Les circonstances qui prévalaient à l'adoption du PAL en 2005 se sont en effet modifiées et l'adoption d'un nouveau PAL est nécessaire. La parcelle sur laquelle le recourant n'a rien entrepris depuis 2005 entre raisonnablement en considération pour un éventuel déclassement lors de la prochaine révision du PAL. En outre, la mise en zone réservée étant limitée dans le temps, elle n'apparaît pas disproportionnée. Enfin, l'intérêt privé du propriétaire à pouvoir potentiellement vendre sa parcelle, respectivement à un prix plus élevé, ne saurait primer l'intérêt public à préserver la liberté de planification des communes en vue d'une future modification du PAL visant à respecter la législation en matière d'aménagement du territoire. Le recours est donc rejeté.

*Personne de contact : Sylviane Liniger Odiet, présidente de la Cour administrative, tél : 032 / 420 33 00*

*Annexe : arrêt de la Cour administrative ADM 94 / 2017 du 7 septembre 2018, également disponible sous <http://www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Tribunal-cantonal/Jurisprudence-recente.html>*